



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024-013
Règlementant la circulation à l'occasion du Défilé
de Carnaval

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,
VU l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU le Code de la Santé publique ;
VU l'arrêté municipal en date du 16/04/2014 n°2014-006, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre du village ;
VU la demande en date du 29 janvier 2024, par laquelle Madame Manon FAUCHAU « AU CŒUR DE REGUSSE », domiciliée 180 chemin de Cavillone – 83630 Régusse, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un défilé de carnaval ;

Considérant la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du défilé de carnaval ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation pour cette manifestation ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DEROGATION

Au Cœur de Régusse Madame Manon FAUCHON est autorisée à occuper le domaine public rue des moulins à l'occasion d'un défilé de Carnaval.

Article 2 : CIRCUALTION DES VEHICULES

La circulation des véhicules sera interrompue, en fonction de l'avancement de cette manifestation dès 15h00 :



LE SAMEDI 17 FEVRIER 2024 DE 15H00 A 18H00

Parcours

Départ : Rue des Moulins, Grand Rue, Cours Alexandre Gariel, arrivée devant l'enseigne les Dentelles de Jaya

Article 3 : SECURITE

La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Le concours des Services de Police Municipale est requis pour mettre un dispositif de sécurité dit « défilé » afin de permettre la progression du défilé en parfaite sécurité.

Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Au cœur de Régusse Madame Manon FAUCHON sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir. La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 02 février 2024

Le Maire, Renée JEANNERET

